

**VILLE DE  
KINGSEY FALLS**

**RÈGLEMENT NO 18-14**

**RÈGLEMENT SUR LE CANNABIS**

CONSIDÉRANT :

- 1 La *Loi sur le Cannabis* (L.C. 2018, ch. 16);
- 2 La *Loi encadrant le cannabis* a été adoptée le 12 juin 2018;
- 3 Qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer la consommation du cannabis dans une place publique;
- 4 Qu'un avis de présentation du présent règlement a été donné à la session ordinaire du 4 septembre 2018;

EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE KINGSEY FALLS DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 – DÉFINITIONS**

**Cannabis :** Plante de cannabis et toute chose visée à l'annexe 1 de la *Loi sur le cannabis*, L.C. 2018, ch. 16. Sont exclues de la présente définition les choses visées à l'annexe 2 de la même loi.

**Place publique :** Désigne tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, aire de repos, piscine, aréna, patinoire, centre communautaire, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, piste cyclable, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

**ARTICLE 2 – TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur le cannabis »;

**ARTICLE 3 – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

**ARTICLE 4 – ENDROITS, PLACES PUBLIQUES ET PARCS**

Il est interdit à toute personne dans un endroit public, dans une place publique ou dans un parc de consommer du cannabis. Est présumée consommer du cannabis toute personne qui tient en main un accessoire pouvant servir à consommer du cannabis, notamment les papiers à rouler ou les feuilles d'enveloppe, les porte-cigarettes, les pipes, les pipes à eau, les bongs ou les vaporisateurs.

**ARTICLE 5 – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

La Sûreté du Québec est responsable de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PÉNALES**

### 6.1 Infraction

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

### 6.2 Pénalités

6.2.1 Toute personne contrevenant à quelque'une des dispositions du présent règlement est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$), mais ne pouvant dépasser trois cents dollars (300,00 \$).

6.2.2 Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

## **ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(s) Micheline Pinard-Lampron, mairesse  
(s) Annie Lemieux, directrice générale et greffière

Avis de motion :	4 septembre 2018
Adoption du règlement :	1 <sup>er</sup> octobre 2018 (résolution no 18-192)
Publication (Écho des chutes) :	5 octobre 2018
Entrée en vigueur :	5 octobre 2018